

## LES LIBERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DURANT LE PLAN BLANC

C OVID-19 circulaire n°1: Plan Blanc

L'aggravation de l'épidémie de COVID-19 se traduit par une augmentation très rapide de la pression sur les établissements de santé et médico-sociaux. Les alertes données par les hospitalier.e.s du Grand Est notamment nous montrent dans quelle situation la plupart des régions vont se retrouver d'ici 8 à 10 jours.

Le Plan Blanc déclenché nationalement n'est pas encore effectif dans tous les établissements, mais on voit bien que les directions réagissent très différemment à cette pression et comme ils en ont l'habitude en temps normal, ils la répercutent parfois de manière anarchique, brutale et autoritaire, sur les agent.e.s

Les retours du terrain montrent par exemple que certains annulent d'ores et déjà les formations continues (bon ça ça paraît de bon sens), mais aussi congés et RTT, suspendent les départs en retraite de manière globale. D'autres vont plus loin en prenant sur eux d'interdire aux agent.e.s, sur leur temps personnel, de se déplacer à moins d'1h30 de l'établissement.

On a beau être clairement dans un cas de force majeure, tout le monde ne peut pas faire n'importe quoi. Le chef d'établissement à ses pouvoirs propres, ils sont déjà très étendus, mais il ne peut aller au-delà. Pour se faire, il a d'autres interlocuteurs, comme la Préfecture, qui peuvent prendre leurs propres séries de mesures. Mais là encore, tout est encadré par la réglementation sur le Plan Blanc, qui est justement là pour ça ! Le lien ci-dessous vous redonnera les bases réglementaires sur le déroulé du plan blanc, qui peut faire quoi, et à quel moment

<http://infosdroits.fr/le-plan-blanc-dans-les-etablissements-publics-ou-privés-de-sante-definition-declenchement-mesures-dorganisation/>

Le point le plus important à retenir est celui-là :

Si l'organisation et les effectifs programmés ne permettent pas d'assurer la continuité de la sécurité des soins (arrêts des personnels pour garde ou maladie), on fait alors appel aux volontaires qui se sont déjà signalés.

Si et seulement si ces volontaires ne suffisaient pas, alors la direction transmettrait l'information à l'ARS qui elle-même saisirait la **Préfecture, seule compétente pour déclencher des réquisitions** et astreindre les personnels nécessaires, y compris les jeunes retraité.e.s, qui ont normalement du être sondés en amont sur leur volonté ou capacité d'être mobilisé.e.s ou non. Mais les réquisitions doivent être proportionnées et toujours justifiées par l'urgence. Elles doivent indiquer les motivations de fait et leur durée (cf [la circulaire de 2014 sur les réquisitions en cas de grève](#))



Il faudrait donc voir établissement par établissement les conditions du plan blanc, soumis à avis périodique des instances, et ils doivent s'y conformer strictement. A notre connaissance, l'annulation indistincte des congés régulièrement accordés ne peut être une mesure adoptée puisque le plan blanc prévoit un retour gradué d'abord des personnels volontaires. Les personnels non volontaires en congés devraient donc être requis par arrêté préfectoral.

Les bases juridiques de la réquisition :

**Article L3131-8 du Code de la Santé Publique** : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. »

**Article L3131-9** : La compétence attribuée au représentant de l'Etat dans le département par [l'article L. 3131-8](#) peut être exercée, dans les mêmes conditions, par les préfets de zone de défense et par le Premier ministre si la nature de la situation sanitaire ou l'ampleur de l'afflux de patients ou de victimes le justifient. Les réquisitions prévues à l'article L. 3131-8 sont alors prononcées par arrêté du préfet de zone de défense ou par décret du Premier ministre.

**Article L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales**<sup>o</sup> : En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

**AGIR EN DEHORS DU PLAN BLANC, C'EST PRENDRE UN RISQUE INCONSIDERE DE DESORGANISATION, DE DESINVESTISSEMENT ET D'EPUISEMENT DES AGENTS**

**Les mêmes logiques s'appliquent quand il s'agit du droit syndical.**

Les agents en décharge ne sont pas en « congés », ils sont déchargés de leurs obligations de service, notamment pour exercer des missions de prévention essentielles dans cette période dans le cadre du CHS-CT.

Il paraît possible que des ASA syndicales régulièrement accordées soient annulées au nom des nécessités impératives de la continuité de service. Mais de même, elles doivent être proportionnées et justifiées par l'urgence. Une mesure générale telle que la suspension « jusqu'à nouvel ordre » de tout le droit syndical poserait ainsi un grave problème.



En l'état actuel du droit, chaque annulation d'ASA devrait être individuelle, signée par le ou la DRH, et motivée en fait et en droit, et indiquer l'affectation qui la remplace, pour qu'on puisse mesurer a posteriori s'il y a eu abus ou pas.

Toutefois, si un tel formalisme est possible et constitue une forme de garantie en temps normal, il est sans doute plus difficilement atteignable en temps de crise. Nous alertons également sur le fait que le contrôle du juge s'exerce a posteriori, et qu'il y a plus que de fortes chances qu'il soit très « compréhensif » au vu de la crise sanitaire.

L'annulation des décharges serait même à mettre en place AVANT les réquisitions préfectorales, car elles ne doivent avoir lieu qu'en dernier recours et une fois épuisement des autres moyens, toujours selon la circulaire de 2014 citée plus haut.

Notre intervention doit donc être politique et consister en une saisine des tutelles si des abus nous semblent évidents. Notre référence doit être le plan blanc : que prévoit-il ? a-t-il été correctement appliqué ?

**Nous sommes des professionnels de santé et nous irons soigner et prendre en charge les patient.e.s mais nos libertés fondamentales ne doivent pas être bafouées**

